

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux et le treize juillet à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Mesmes se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur convocation qui leur a été adressée par Le Maire, Monsieur Alfred STADLER, conformément à l'article L.2122-15 Du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mr Alfred STADLER, Mme Christine BRITES, Mme Isabelle STADLER, Mr Nicolas CHARPENTIER, Mr Anthony COLACE, Mme Marie-Christine PAMART
Mr Hervé HAUDIQUET, Mr Michael LUSSEAU, Mr Gérard OLIVIER
Mme Nathalie GUERREIRO a donné pouvoir à Mme Christine BRITES
M Stéphane CORRAL a donné pouvoir à Mme Christine BRITES
Mr Bruno LARMONIE a donné pouvoir à Mme Isabelle STADLER
Mme Alexandra LORVELLEC a donné pouvoir à Mme Isabelle STADLER
Etai(en)t absent excusé : Mr Christophe MAUDET, Mr Philippe ROELS
Secrétaire de séance : Mr Anthony COLACE

OBJET : SORTIE DE LA COMMUNE DE CHARMENTRAY DU SIFM

- Vu les articles du Code Général des Collectivités Locales relatifs à la constitution, à la modification et à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale
- Vu la délibération de la commune de Charmentray en date du 14 avril 2022 décidant son retrait du Syndicat Intercommunal France et Multien précisant que cette sortie était souhaitée sans aucune contrepartie financière
- Vu la délibération du Syndicat Intercommunal France et Multien en date du 2 juin 2022 prise à l'unanimité des communes représentées

Sur proposition du maire, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **EMET** un avis favorable à la sortie de la commune de Charmentray du Syndicat Intercommunal France et Multien.

OBJET : SORTIE DE LA COMMUNE D'IVERNY DU SIFM

- Vu les articles du Code Général des Collectivités Locales relatifs à la constitution, à la modification et à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale
- Vu la délibération de la commune d'Iverny en date du 3 décembre 2021 décidant son retrait du Syndicat Intercommunal France et Multien précisant que cette sortie était souhaitée sans aucune contrepartie financière
- Vu la délibération du Syndicat Intercommunal France et Multien en date du 28 février 2022 prise à l'unanimité des communes représentées

Sur proposition du maire, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **EMET** un avis favorable à la sortie de la commune d'Iverny du Syndicat Intercommunal France et Multien.

OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-33

VU la délibération n°040_2022 adoptée le 30 mai 2022 portant composition de la CLECT

CONSIDERANT le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) entraîne la création d'une commission (déterminée à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts) chargée d'évaluer les transferts de charges et leur mode de financement liées aux compétences (notamment eau, assainissement, petite enfance et collecte des déchets) transférées par les communes à la communauté de communes. Après réalisation de son travail, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) rédigera un rapport qui déterminera l'évaluation du coût net des charges transférées lequel servira au calcul de l'attribution de compensation.

CONSIDERANT que le conseil communautaire a déterminé la composition de la CLECT et a fixé son nombre à 20 sièges, soit un représentant titulaire par commune ainsi qu'un suppléant

CONSIDERANT que par suite, il appartient à chaque conseil municipal de désigner son représentant titulaire et son suppléant et qu'il est proposé au conseil municipal de désigner comme suivant :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Alfred STADLER	Nicolas CHARPENTIER

OUI Monsieur le Maire rapporteur en conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, L'ASSEMBLÉE, À L'UNANIMITÉ

DESIGNE Monsieur Alfred STADLER représentant de la commune de Saint-Mesmes et Monsieur Nicolas CHARPENTIER en suppléant, à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

OBJET : CHOIX DE MODALITES DE PUBLICATION DES ACTES

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;

- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

le maire propose au conseil municipal de choisir les modalités suivantes de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage en mairie ;

et

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

OBJET : CHOIX DE LA SOCIETE POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE LA VIDEOPROTECTION

VU les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres en date du 02/06/2022 .

Après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal à l'unanimité :

DESIGNE la Société « S3R », pour assurer les travaux de la mise en place de la vidéo protection et **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- signer tous documents relatifs à ces travaux pour un montant global de 147 029.34 € HT, 176 435.21 € TTC.
- faire les démarches pour financer les avances de subvention et FCTVA par un prêt COURT TERME intégrant les frais périphériques à la mise en œuvre de la vidéo protection.

OBJET : DESIGNATION CONTRÔLE DES DIVISIONS FONCIERES DE DIFFERENTES ZONES DU PLU

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Mesmes approuvé le 08 juillet 2021 et modifié par procédure de modification simplifiée approuvée le 13 avril 2022

INDIQUE que la volonté de l'équipe municipale reste de préserver le cadre de vie de la population de la commune de Saint Mesmes, les paysages urbains situés dans le périmètre de la servitude d'utilité publique des monuments historiques et les zones UB situées en dehors du périmètre précité mais à proximité de bâtiments remarquables (article L 153-19 du code de l'urbanisme) identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme, afin de préserver la typologie parcellaire.

PRECISE, dans le cadre, que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme permet aux communes de mettre en place un dispositif destiné à préserver les sites et paysages sensibles des divisions foncières qui pourraient leur nuire :

« Dans les parties de la commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ».

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 115-3, la commune « peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages.

« Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.»

CONSIDERANT la nécessité d'être informé de ces divisions susceptibles de compromettre le caractère des espaces et la qualité des paysages de la commune.

C'est pourquoi il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à déclaration préalable de travaux toute division de terrain dans les territoires les plus sensibles de la commune déterminés sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme dans :

- les zones UA, UB et UX situés dans le secteur du périmètre de protection des monuments historiques,
- la zone UB située aux hameaux de Vineuil et Richebourg en raison de la proximité de plusieurs éléments remarquables du paysage (article L 151-19 du code de l'urbanisme) et en dehors du périmètre de protection des monuments historiques de la commune

Conformément aux dispositions de l'article R. 115-1 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public en mairie. Mention en sera publiée dans un journal local diffusé dans le Département. En outre, une copie de cette délibération sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est située la ou les zones concernées et au greffe du même tribunal

Monsieur le Maire, **PROPOSE** aux membres du Conseil Municipal,

- En application de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme, de soumettre au contrôle administratif les demandes de divisions foncières par vente ou location simultanées ou successives déposées, envisagées dans les zones précitées.
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

DECIDE

- **En application de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme, de SOUMETTRE au contrôle administratif les demandes de divisions foncières par vente ou locations simultanées ou successives déposés, envisagées dans les zones précitées.**
- **De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

OBJET : PRIX DU REPAS-RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil Municipal que compte tenu de l'augmentation par le prestataire du prix du repas scolaire de la cantine de +6 % pour l'exercice 2022/2023 et des charges supportées au titre du service de restauration (prix d'achat du repas + charges de fonctionnement et des personnels de cantine), de porter le prix d'un repas à la cantine scolaire de Saint Mesmes, à :

- Enfants de Saint-Mesmes: 4.70 € au lieu de 4.50 €
- Enfants hors communes : 7.30 € au lieu de 6.95 €
- Enfants de Gressy : 5.30 € au lieu de 5.10 €

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

ACCÉPTE de fixer le prix journalier du repas scolaire au 1^{er} septembre 2022 à :

- Enfants de Saint-Mesmes: 4.70 € au lieu de 4.50 €
- Enfants hors communes : 7.30 € au lieu de 6.95 €
- Enfants de Gressy : 5.30 € au lieu de 5.10 € même tarif que les enfants de Saint-Mesmes scolarisés à Gressy)

VOTE : voix POUR
voix CONTRE

La séance est levée à 21 h 00